

## **Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)**

*prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation*

### **1- RAPPELS**

#### **Réglementation**

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

#### **L'obligation concernant les ERP et IOP**

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap** ».

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »

#### **Définition de l'accessibilité**

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R. 111-19-2. précise :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

## 2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Chaque rubrique concernée par le projet fera l'objet d'un commentaire détaillé précisant les particularités propres aux divers types de handicap.

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés;
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
- la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds;
- le traitement acoustique des espaces;
- le dispositif d'éclairage des parties communes;
- les emplacements accessibles aux personnes handicapées pour les établissements ou installations recevant du public assis (nombre, localisation et cheminement depuis l'entrée,...);
- le nombre et les caractéristiques des chambres, salle d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, localisation et répartition par catégorie (chambres simples, doubles, suites etc...) pour les locaux d'hébergement;
- le nombre et les caractéristiques des cabines d'essayage ou déshabillage et douches accessibles dans les établissements en disposant;
- le nombre et la localisation des caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées dans les établissements disposant de caisses de paiement disposées en batterie;
- pour les ERP ou IOP de type enceinte sportive, établissement de plein air ou établissement conçu en vue d'offrir une prestation sonore ou visuelle, la définition des caractéristiques supplémentaires appliquées;

Toutes précisions concernant cette notice d'accessibilité peuvent être demandées auprès de :

DDTM de la Vendée - Unité bâtiment	Tél : 02.51.44.31.20
DDTM de la Vendée - Subdivision de Challans	Tél : 02.51.93.57.87
DDTM de la Vendée - Subdivision de Fontenay le Comte	Tél : 02.51.50.11.50
DDTM de la Vendée - Subdivision des Herbiers	Tél : 02.51.91.01.62
DDTM de la Vendée - Subdivision de la Roche sur Yon	Tél : 02.51.44.31.73
DDTM de la Vendée - Subdivision des Sables d'Olonne	Tél : 02.51.23.56.00

## 3- OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

**Pour les dossiers soumis à permis de construire, en fin de travaux** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture de « **L'ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES** » prévue par l'arrêté du 22 mars 2007 et définie par les articles L.111-7-4, R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1<sup>er</sup>alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1<sup>er</sup>alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.*

# PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

### 1 – DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

**NOM**, prénoms :

*Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :*

**ADRESSE :**

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Mail :

### 2 – ETABLISSEMENT

**NOM** de l'établissement : Ce projet fait-il l'objet d'un permis de construire : oui non

**ACTIVITE** avant travaux : après travaux :

**IDENTITE** du futur exploitant : Profession libérale : oui non

**TYPE(S)** et **CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

**ADRESSE :**

Code postal :

Commune :

*Date et signature du demandeur*

## RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre est attirée sur le fait que la liste des points réglementaires suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet.

Ces renseignements doivent être en concordance avec les plans fournis (cf Arrêté du 11 septembre 2007)

### ➤ **Descriptif des travaux envisagés**

➤ **Cheminements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pentes, espaces de manoeuvre des portes, de demi tour, de repos, d'usage,...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...*

➤ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Nombre : 2% du nombre total des places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...*
- *Caractéristiques du ou des places (dimensions, signalisation verticale, marquage au sol,...)*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum...*

➤ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

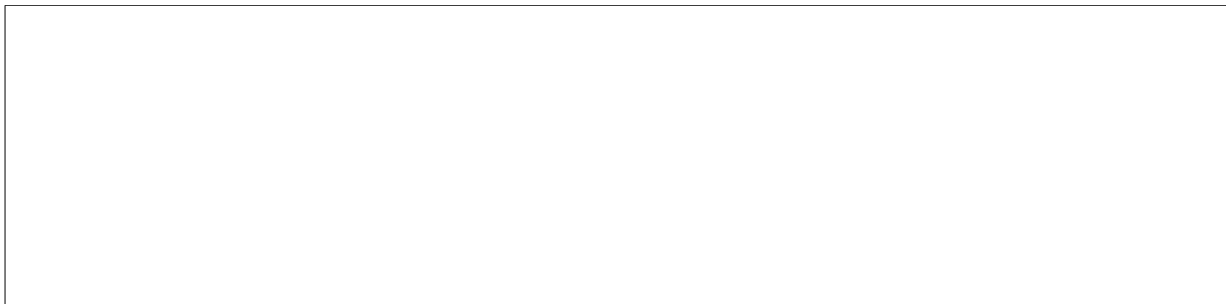
- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel,...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées,...)*

➤ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques du mobilier permettant l'accueil*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*

➤ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Eléments structurants du cheminement repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manoeuvre de portes, espaces de giration,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*



➤ **Circulations verticales** (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

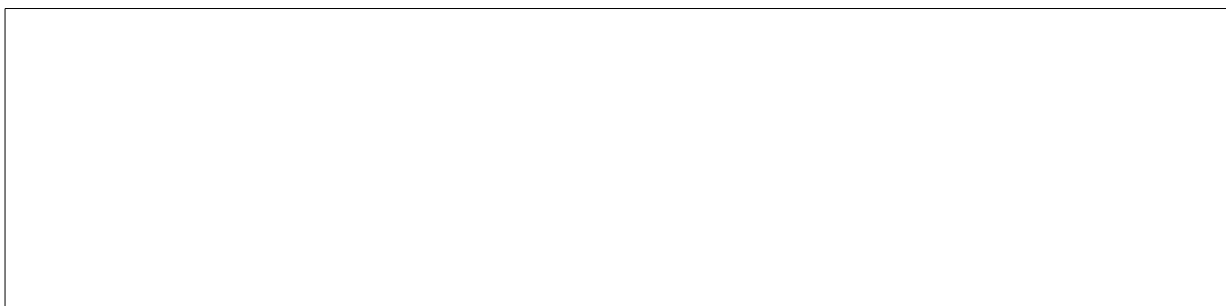
● **Escaliers**

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers.*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches, largeur du giron, mains courantes contrastée,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*



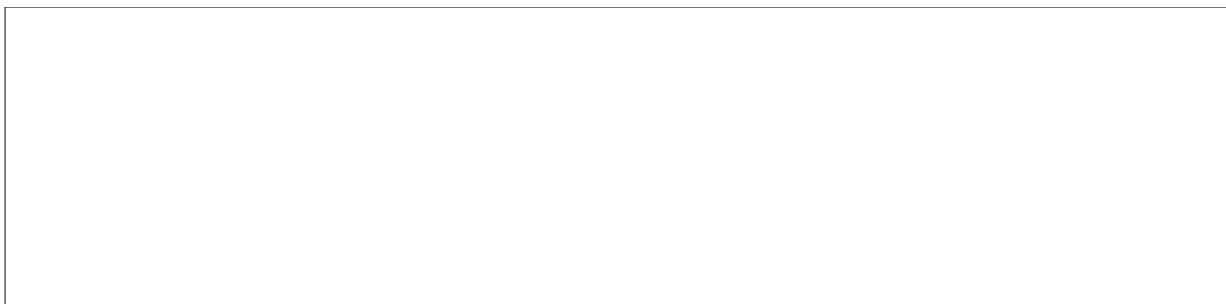
● **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou si prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages déservis,...)*
- *Possibilité d'élévateur à usage permanent par voie dérogatoire,...*



➤ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- *Respecter les prescriptions particulières pour le repérage, l'éclairage (minimum 150 lux) et l'utilisation d'arrêt d'urgence*



## **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)

- les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants >25% de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration,...)

### ➤ **Portes, portiques et sas** (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques du projet (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes portes, repérage des parties vitrées, espaces de manoeuvre des portes : cf annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006,...)

### ➤ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, commande d'arrêt d'urgence (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes – contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobilier à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle

### ➤ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement et hauteur de la cuvette, de la barre d'appui, des accessoires tels que miroirs, sèche-mains...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des cabinets d'aisances adaptés

### ➤ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

➤ **Etablissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

➤ **Etablissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales des chambres aménagées (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

➤ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales des douches et cabines envisagées (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

➤ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie mises en place (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

## DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde** : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

➤ **Règles à déroger**

➤ **Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations**

➤ **Justifications de chaque demande**

➤ **Mesures de substitution proposées**